

Dossier Technique Amiante

FICHE RECAPITULATIVE

DTA N° : 772100238

PROPRIETAIRE

Nom :

Adresse :

Ville :

MISSION

MISSION

Type :	Local Commercial	Nbre pièces :	1	Lot :	
Cadastre :		Bâtiment :		Lot secondaire :	
Escalier :		Porte :		Étage :	RDC
Date du permis de construire :	non communiquée	Année de construction :			AVANT 1997



Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

n° de rapport : 772100238
FICHE RECAPITULATIVE DTA : 1 sur 10



1. OBJET DE LA PRÉSENTE FICHE RÉCAPITULATIVE :

1.1. Cadre réglementaire :

La réglementation impose aux propriétaires de certains immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, y faire réaliser un repérage des matériaux et produits des liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante.

L'article L. 1334-29-5 du code de la santé publique impose aux propriétaires concernés de constituer et de conserver un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant certaines informations et documents :

- le ou les rapports de mission de repérage de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante. Le rapport de mission de repérage BC2E de référence 772100238 remis en même temps que la présente trame de fiche récapitulative est à joindre au dossier technique amiante du bâtiment. Il doit être accompagné des éventuels autres rapports de mission de repérage réalisés préalablement ou postérieurement ;
- une fiche récapitulative dont la présente trame veut en être constitutive, à condition que le propriétaire y porte toutes les mentions et actualisations requises par l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ;
- divers autres documents mentionnés par l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

Il est établi une fiche récapitulative par DTA et par immeuble bâti (arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »).

1.2. Mises à jour de la fiche récapitulative :

Le propriétaire de l'immeuble bâti tient à jour la fiche récapitulative du dossier technique amiante. Il doit y mentionner les travaux ayant été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Il la met à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux produits contenant de l'amiante. Il y consigne toutes les évolutions obligatoires relatives à l'état de conservation, aux mesures de d'empoussièrément, aux travaux de retrait de confinement concernant lesdits matériaux ou produits.

1.3. Communication de la fiche récapitulative et du dossier technique amiante :

- la fiche récapitulative est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs ;
- la copie authentifiée de la présente fiche récapitulative, si elle est tenue à jour, peut constituer un des états requis par l'article L. 1334-29-7 du code de la santé publique en cas de vente ;
- Le dossier technique amiante est tenu à la disposition ou communiqué à certaines personnes ou instances en conformité avec l'article L. 1334-29-5 du code de la santé publique

2. DATE DE CREATION ET DE MISES A JOUR DE LA FICHE RECAPITULATIVE :

Date de création : 10/08/2023

DATES DE MISE A JOUR			

3. DÉTENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE :

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalité de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport



n° de rapport : 772100238
FICHE RECAPITULATIVE DTA : 2 sur 10



4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

N° DE RÉFÉRENCE DU RAPPORT DE REPÉRAGE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE	OBJET DU REPÉRAGE
772100238	10/08/2023	AVOVENTES.FR	Repérage des matériaux et produits des listes A et B, articles R.1334-20 et -21 du code de la santé publique.

5. LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI AYANT DONNE LIEU AUX REPÉRAGES :

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° DE REFERENCE RAPPORT DE REPÉRAGE	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉES (1)	OBJET DU REPÉRAGE		
Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique	772100238	Magasin (étage : RDC) - Degagement Wc (étage : RDC) - Wc 01 (étage : RDC) - Wc 02 (étage : RDC) - Bureau Sécurité (étage : Rdc) - Magasin 02 (étage : Sous-sol) - Degagement (étage : Sous-sol) - Degagement 02 (étage : Sous-sol) - Bureau 01 (étage : Sous-sol) - Rangement (étage : Sous-sol) - Vestiaire 01 (étage : Sous-sol) - Vestiaire 02 (étage : Sous-sol) - Reserve (étage : Sous-sol) - Cuisine 01 (étage : Sous-sol) - Piece 01 (étage : Sous-sol) - Chambre Froide 01 (étage : Sous-sol) - Chambre Froide 02 (étage : Sous-sol) - Local Machinerie (étage : Sous-sol) - Local Elec 01 (étage : Sous-sol) - Local Elec 02 (étage : Sous-sol) - Boucherie (étage : Sous-sol) - Chambre Froide 03 (étage : Sous-sol) - Chambre Froide 04 (étage : Sous-sol) - Chambre Froide 05 (étage : Sous-sol)	Locaux non visités		
			Étage	Local	Motif
			néant	néant	néant
			Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires		
			Étage	Local	Composant
néant	néant	néant	néant		
Eléments non examinés					
Étage	Local	Eléments et motif			
néant	néant	néant			



(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

6. IDENTIFICATION DE MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Date repérage	Étage	Local ou zone homogène	Localisation	N° de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Résultat, évaluation de l'état de conservation	Mesures obligatoires associées
Lors du repérage n° 772100238 il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante pour la liste A de l'annexe 13.9									

Abbreviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Date repérage	Étage	Local ou zone homogène	Localisation	N° de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Type de recommandation
Lors du repérage n° 772100238 il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante pour la liste B de l'annexe 13.9								



Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : **JPOR** : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - **MM** : Marquage matériau - **DOC** : Document consulté - **RASP** : Résultat d'analyse suite à prélèvement - **MPPNCA** : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - **MPSCA** : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Abréviations utilisées pour le type de recommandation : **EP** : Evaluation périodique - **AC1** : Action corrective de premier niveau - **AC2** : Action corrective de second niveau - **Aucune** : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

6.c. Matériaux et produits du programme complémentaire contenant de l'amiante :

Date repérage	Étage	Local ou zone homogène	Localisation	N° de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion
Lors du repérage n° 772100238 il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante hors liste A et B de l'annexe 13.9							

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : **JPOR** : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - **MM** : Marquage matériau - **DOC** : Document consulté - **RASP** : Résultat d'analyse suite à prélèvement - **MPPNCA** : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - **MPSCA** : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Abréviations utilisées pour le type de recommandation : **EP** : Evaluation périodique - **AC1** : Action corrective de premier niveau - **AC2** : Action corrective de second niveau - **Aucune** : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

6.d. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amianté
Néant	Néant	Néant	Néant

7. LES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES :

7.a. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*) :

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT



(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

7.b. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIERÈMENT

8. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT - MESURES CONSERVATOIRES :

8.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)

8.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :



MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)

9. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

9.1. Remarques diverses :

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

9.2. Intervention de professionnels :



Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

9.3. Recommandations générales de sécurité :

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

9.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante :

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité



Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

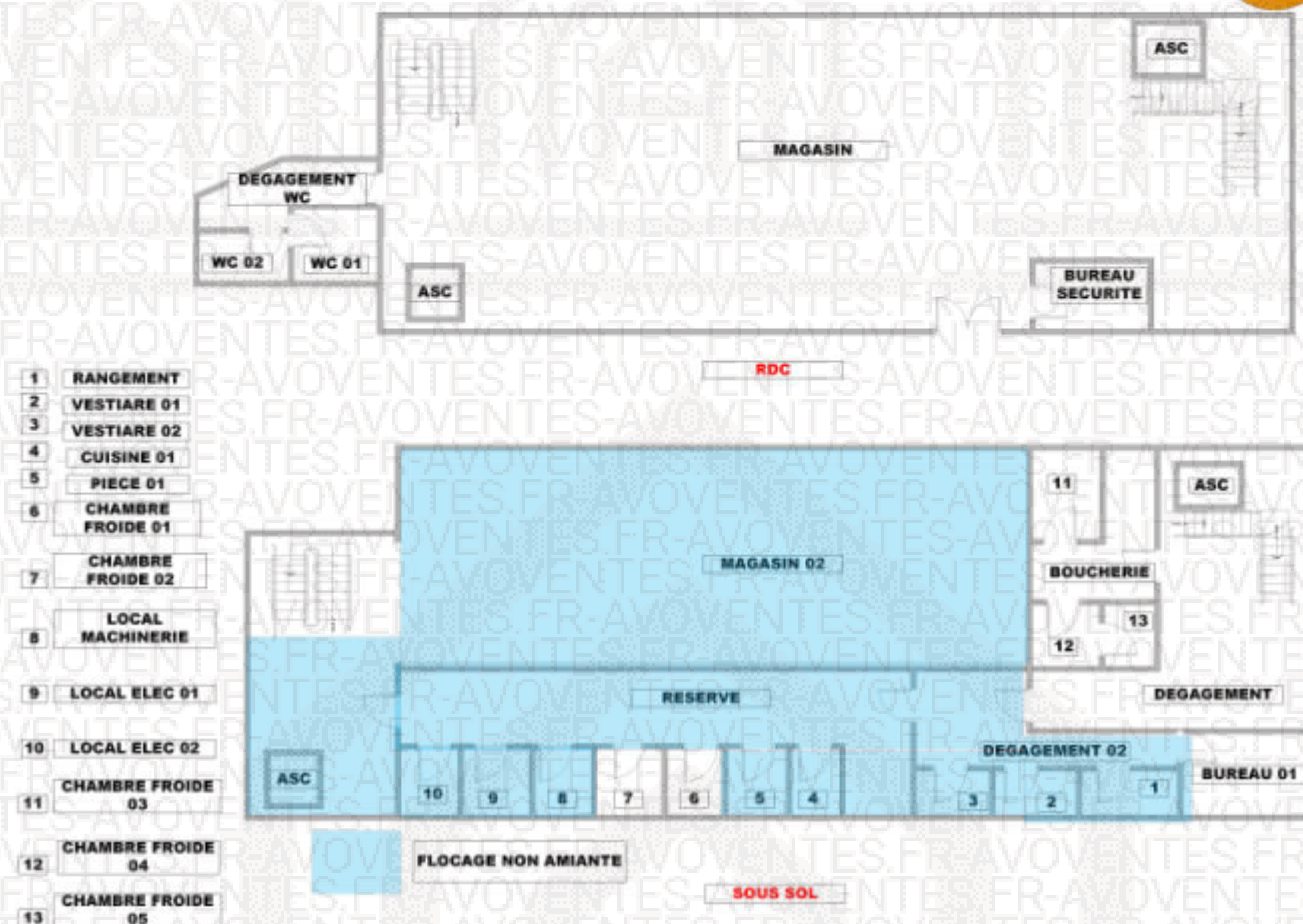
©AVOVENTES.FR



n° de rapport : 772100238
FICHE RECAPITULATIVE DTA : 9 sur
10



Croquis



Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

©AVOVENTES.FR



n° de rapport : 772100238
FICHE RECAPITULATIVE DTA : 10 sur 10

a